

DECRET N° 366....du 16....juin....2016
portant création, attributions, organisation
et fonctionnement du Bureau d'Analyse et
d'Investigation à la Présidence de la
République

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** Le décret n°2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure type des ministères ;
- Vu** Les nécessités de service ;
- Le** Conseil des ministres, entendu en sa séance du 15....juin..... 2016,

DECRETE

Article 1 : Il est créé à la Présidence de la République un bureau dénommé Bureau d'Analyse et d'Investigation.

Article 2 : Le Bureau d'Analyse et d'Investigation est un pôle de compétences de la Présidence de la République qui a pour mission de garantir la qualité des principales réformes et des programmes initiés par le Gouvernement, notamment en contribuant à l'analyse stratégique, à la conception et au suivi de leur mise en œuvre , ainsi que la coordination de missions d'investigation ciblées destinées à

éclairer la prise de décisions, de mesures correctives et/ou de mesures répressives nécessitées par l'impératif de bonne gouvernance.

Article 3 : Au titre de sa mission, le Bureau d'Analyse et d'Investigation est notamment chargé :

- d'apporter par lui-même ou par des services ponctuels de consultants, une assistance technique en matière de gouvernance, pour l'efficacité et l'opérationnalisation des agences gouvernementales et la restructuration des fonctions des ministères sectoriels et des établissements publics ;
- de préparer des notes techniques sur la conception des programmes et projets gouvernementaux et les niveaux de réalisation de certains plans de performance ciblés, et de proposer des décisions aux responsables d'agences, aux membres du Gouvernement et au Président de la République ;
- de contribuer à la définition des objectifs de réforme ou de délivrance de services publics à inscrire dans les lettres de mission particulière des ministres, des responsables d'agences ou d'unités budgétaires, et de prévoir un mécanisme de suivi périodique de leur réalisation ;
- d'assurer l'accompagnement technique des responsables de l'exécution des programmes gouvernementaux, pour lever les goulots d'étranglement relatifs à des domaines jugés critiques ;
- d'analyser les programmes économiques et financiers et les projets de réformes en matière de gouvernance envisagés ou en cours, et de contribuer à leur mise aux normes ou à leur redressement pour la cohérence et la rationalisation de l'action gouvernementale ;
- d'appuyer les ministères concernés dans l'identification, la conception et la mise en œuvre des réformes visant à l'amélioration du climat des affaires et la promotion du secteur privé ;
- de contribuer à la réorganisation et à la professionnalisation des corps de contrôle des services publics ;
- d'apprécier la faisabilité des programmes et projets socio-économiques soumis au Gouvernement ;
- d'organiser et de superviser les missions d'audit ou d'investigation ordonnées par le Président de la République au niveau des administrations publiques,

des structures sous tutelle, des sociétés d'Etat ou d'économie mixte, des offices et de tous autres organismes publics et assimilés ;

- de réaliser ou de faire réaliser, à la demande du Président de la République, toute étude.

Article 4 : Le Bureau d'Analyse et d'Investigation dispose d'une équipe technique de base composée notamment des compétences ci-après :

- Expert justifiant d'une bonne expérience en matière de conseil en organisation ;
- Expert comptable, spécialisé en audit comptable et financier, en finances publiques, et disposant d'une expérience avérée des défis de réforme et de gouvernance dans le secteur public ;
- Ingénieur statisticien économiste ;
- Expert en ingénierie des systèmes d'information et de communication ;
- Expert en montage de projets d'investissement ;
- Expert en montage financier ;
- Expert en passation de marchés ;
- Juriste ;
- Fiscaliste.

Le Bureau peut recourir ponctuellement, pour les domaines d'expertise aigüe, aux services de consultants recrutés sur la base d'une procédure simplifiée à mettre en place par la structure en charge de la passation des marchés à la Présidence de la République, en liaison avec le Secrétaire Général de la Présidence.

Article 5 : Le Bureau d'Analyse et d'Investigation est placé sous l'autorité administrative du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République. La coordination opérationnelle de ses activités est assurée par le Conseiller Spécial du Président de la République.

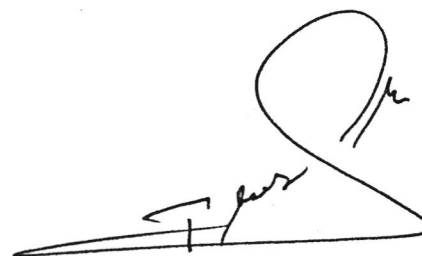
Article 6 : Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Conseiller Spécial du Président de la République et le Directeur du Cabinet Civil du Président de la

République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 7 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

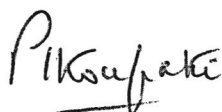
Fait à Cotonou, le .16...juin...2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



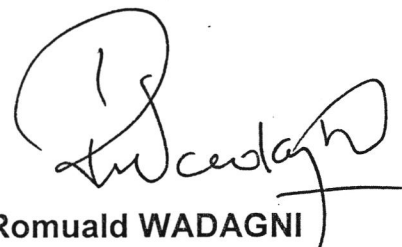
Patrice TALON

Le Ministre d'Etat
Secrétaire Général de la Présidence



Pascal I. KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MESGPR : 2 MEF : 2 AUTRES MINISTERES : 19 SGG 4 JORB 1.-